

PROGRAMME DE FINANCEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU CANADA

BULLETIN

Juillet 2005

Des NOUVELLES encore des NOUVELLES!

Voici les sujets traités dans ce Bulletin :

- Nouveau site Web pour le Programme de financement des petites entreprises du Canada (PFPEC) - page 1
- Révision des Lignes directrices du PFPEC - page 1
- Questions opérationnelles touchant des sujets tels que la réception, de documents et de recettes, subséquente aux demandes d'indemnisation - page 2

Nouveau style du site Web du Programme de financement des petites entreprises du Canada

Notre nouveau site Web, créé au début de février 2005, compte trois grandes sections des renseignements aux: petites entreprises, prêteurs et locateurs. La page d'accueil contient des hyperliens vers les documents dont les prêteurs ont souvent besoin, p. ex., formules d'enregistrement et demande d'indemnisation et lignes directrices. Une foire aux questions a aussi été ajoutée. De plus, en cliquant sur le lien « contactez-nous », à la page d'accueil, les prêteurs peuvent nous faire parvenir leurs questions et observations par courriel ou communiquer avec nous en composant notre nouveau numéro 1-866-959-1699.

Nous vous invitons à visiter notre site Web à <http://strategis.ic.gc.ca/lfpec>. Veuillez communiquer vos observations ou rétroaction sur notre site Web en remplissant le « Sondage », au bas de la page d'accueil.

Révision des Lignes directrices du PFPEC

Les lignes directrices du PFPEC ont été distribuées aux prêteurs au printemps 1999 pour les aider dans l'approbation et l'administration des prêts et dans les procédures de réalisation et d'indemnisation à suivre pour les prêts en défaut.

Depuis ce temps, plusieurs questions, suggestions, demandes de décision et d'interprétation ont été soumises sur les dispositions du programme. Tous les points soulevés ont été traités soit par des réponses faites à chaque prêteur ou par voie de bulletins émis depuis les six dernières années. La présente version des lignes directrices contient ces décisions et interprétations, procurant ainsi aux prêteurs la série complète et à jour des lignes directrices.

À l'avenir, les lignes directrices seront modifiées plus rapidement suite aux interprétations et décisions rendues. Les prêteurs seront informés de ces modifications par l'entremise des bulletins.

Prière de noter que la *Loi* et le *Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada* de 1999 n'ont subi aucune modification.

Quelles sont les nouveautés de cette nouvelle version des lignes directrices? En voici quelques-unes des principales :

- Une table de décision a été ajoutée au début des sections A (Accorder un prêt FPEC) et C (Réalisation et présentation du demande d'indemnisation).
- Les lignes directrices contiennent des liens vers la *Loi*, le *Règlement*, les bulletins et le lexique.
- Un lexique des termes employés dans les Lignes directrices y figure (section E).
- Un exemple illustre le mode de calcul de la responsabilité du Ministre à l'égard d'un prêteur (section E).
- La section traitant de l'emprunteur lié et de la petite entreprise indépendante (partie 3.2, section A) a été revue pour en faciliter la compréhension.
- Critères d'admissibilité plus clairs pour les coûts d'élaboration de sites Web, sous la rubrique Matériel (partie 4.3, section A).
- Éclaircissements au sujet de la règle des 180 jours avec exemples (partie 5.1, section A).
- Détails sur la répartition du prix d'achat dans le financement de l'acquisition d'entreprises en exploitation (partie 5.3.1, section A).
- Une procédure est prévue à l'intention des prêteurs pour les modifications à apporter aux catégories et montants des prêts (partie 1.2, section B).
- Des critères sont énoncés pour le report de l'échéance de prêts au-delà de 10 ans (partie 3.3, section B).
- Explication des divers types de demandes d'indemnisation pour perte (ordinaire, intérimaire, ultérieures et appels) (partie 5.1, section C).
- Clarification de la disposition relative au rang égal de 30 jours (partie 7.2.1, section A).
- Les frais engagés par les prêteurs pour recouvrer les prêts sont détaillés, indiquant ceux qui sont admissibles avant ou après le défaut (partie 7.3, section C).

Les Lignes directrices révisées figurent sur notre site Web à <http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/incsbf-pfpec.nsf/fr/la00074f.html> en format PDF et HTML.

Changement de nom de l'emprunteur Transfert de prêts entre emprunteurs

(Référence : Parties 7 et 8, Section B des Lignes directrices du PFPEC)

Aux termes des lignes directrices révisées, le prêteur est prié d'informer le Programme de financement des petites entreprises du Canada (PFPEC), soit par lettre ou courriel, en cas de changement de nom de l'emprunteur (raison sociale) ou de transfert de prêts entre emprunteurs. Nous avons modifié la procédure pour deux raisons principales : premièrement, pour aider les prêteurs à préparer le relevé des prêts en cours transmis à la fin de l'année financière gouvernementale; deuxièmement, pour être en mesure de mieux répondre aux demandes de renseignements que nous recevons en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Veuillez noter que le prêteur n'est pas tenu de nous transmettre la documentation portant sur le changement de nom, le cas échéant. Il sera toutefois tenu de nous faire parvenir les documents en cas de demande d'indemnisation.

Réception de documents et de produits après l'indemnisation

(Référence : Partie 9, Section C des Lignes directrices du FPEC)

Documents Les documents relatifs à un prêt FPEC, comme ceux qui ont trait à une faillite, que le prêteur peut recevoir après le paiement de la demande d'indemnisation finale doivent être transmis au PFPEC.

Il arrive souvent que l'état final des recettes et des déboursés et des dividendes ne soit pas disponible lorsque le prêteur présente sa demande d'indemnisation. Une fois que le PFPEC a payé la demande d'indemnisation, le prêteur est prié de lui transmettre une copie de ces documents, ainsi que la part des dividendes qui revient au ministre. Il est constaté que ces documents et la part des dividendes du ministre ne sont pas toujours envoyés au PFPEC. Nous rappelons aux prêteurs qu'ils sont tenus de nous fournir le tout, dès qu'ils les reçoivent à leur bureau.

Produits Après le paiement de la demande d'indemnisation, le prêteur est tenu de transmettre au PFPEC la part des produits qui reviennent au ministre. De tels produits peuvent provenir du règlement de la faillite, de la proposition de consommateur, d'un jugement ou d'une ordonnance de dédommagement visant l'emprunteur et/ou le garant.

Pour calculer la part des produits qui revient au ministre, le prêteur doit tenir compte, le cas échéant, des ajustements qui

ont été apportés au pourcentage admissible au titre du calcul de la demande d'indemnisation (PFPEC) et de la part de la perte assumée par le ministre (85 p. 100). De plus, il doit prendre en considération les ajustements qui peuvent être nécessaires, lorsque la preuve de réclamation adressée au syndic ou qu'un jugement comprend plusieurs prêts. Voici quelques exemples visant à clarifier les choses.

Après le paiement de la demande d'indemnisation finale, le prêteur reçoit un dividende de 3 000 \$ résultant de la preuve de réclamation de 16 000 \$ au titre d'un prêt du PFPEC qu'il a envoyée au syndic. Dans un tel cas, la part du ministre serait calculée comme suit :

Exemple 1

Preuve de réclamation au syndic : 16 000 \$
- 100 % du prêt FPEC
Montant admissible du prêt : 98 %
Responsabilité du ministre : 85 %
Part du ministre : $3\,000 \$ \times 98 \% \times 85 \% = 2\,499 \$$

Exemple 2

Preuve de réclamation au syndic : 28 000 \$
- prêt FPEC 16 000 \$ (57,143 %);
- prêt à demande 12 000 \$ (42,857 %)
Montant admissible du prêt : 98 %
Responsabilité du ministre : 85 %
Part du ministre : $3\,000 \$ \times 57,143 \% \times 98 \% \times 85 \% = 1\,428 \$$

Formulaire d'enregistrement du prêt

Le formulaire d'enregistrement est disponible sur notre site <http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/incsbf-pfpec.nsf/fr/la00235f.html> sur trois supports électroniques : PDF, Word et HTML. Le prêteur peut remplir le formulaire directement à l'aide de son ordinateur, en utilisant le format PDF ou Word. Il vous suffit de cliquer sur l'icône PDF ou Word avec le bouton droit de la souris, puis de cliquer sur « Enregistrer la cible du lien sous ». Une fois dans le formulaire, pour passer d'un champ à un autre, vous n'avez qu'à utiliser la touche de tabulation. Le prêteur doit utiliser la version Word s'il désire sauvegarder le formulaire complété.

Programme de financement des petites entreprises du Canada

Infoligne : (613) 954-5540 Téléc. : (613) 952-0290
1-866-959-1699

Courriel : csbfa-lfpec@ic.gc.ca

URL : www.strategis.gc.ca/lfpec